



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance-maladie facultative (F)

Conditions spéciales en complément des CGA
Edition 01.2023

Contrat

But *F art. 1*

Dans le cadre de l'assurance-maladie facultative, nous assurons des personnes qui transfèrent leur domicile légal de la Suisse à l'étranger, à condition que l'encaissement (primes, participations aux coûts) s'effectue par le biais d'un procédé automatisé.

Franchise annuelle *F art. 2*

- 1 La franchise annuelle convenue est perçue entièrement aussi en cas de conclusion de l'assurance en cours d'année.
- 2 Après accomplissement de la 18^e année, la franchise minimale est de CHF 300.–.
- 3 Le passage à une franchise annuelle plus élevée est possible pour le début de l'année civile suivante.
- 4 Vous pouvez supprimer ou diminuer la franchise annuelle plus élevée pour la fin de l'année et moyennant un préavis de 3 mois. Ceci nous autorise à procéder à un examen du risque.

Prestations

Aperçu *F art. 3*

| Traitement | Par jour | 1 ^{er} - 90 ^e jour | 91 ^e - 180 ^e jour | 181 ^e - 720 ^e jour |
|---|------------------------------|---|---|--|
| hospitalier | Séjour hospitalier | CHF 600.– | CHF 300.– | CHF 100.– |
| | Psychiatrie / psychothérapie | CHF 600.– | CHF 100.– | |
| | Etablissement médico-social | | CHF 50.– | |
| | Réadaptation médicale | CHF 300.– au max. pendant 60 jours par période de 5 années civiles. | | |
| Traitement ambulatoire sans prescription médicale | Traitements médicaux | 90 % des coûts. | | |
| | Psychothérapie / psychiatrie | 90 % des coûts, au max. CHF 3'000.– par année civile. | | |
| | Chiropraticien | 90 % des coûts, au max. 24 séances par année. | | |
| | Sages-femmes | 90 % des coûts. | | |
| | Trait. ambulat. à l'hôpital | 90 % des coûts. | | |

| | Par jour | 1 ^{er} - 90 ^e jour | 91 ^e - 180 ^e jour | 181 ^e - 720 ^e jour |
|--|--|---|---|--|
| Traitement ambulatoire sur prescription médicale | Physiothérapie | 90 % des coûts, au max. 36 séances par année civile. | | |
| | Ergothérapie | 90 % des coûts, au max. 24 séances par année civile. | | |
| | Logopédie | 90 % des coûts, au max. 24 séances par année. | | |
| | Infirmières (soins à domicile) | 90 % des coûts, au max. CHF 2'000.- par année civile. | | |
| Médicaments / matériel de pansement (pharmacie) | 90 % des coûts, pour autant qu'ils soient ordonnés par un médecin. Ne sont pas pris en charge les coûts des: médicaments pour la prévention; contraceptifs; produits de bain, de douche et de nettoyage; médicaments destinés à l'entretien de lentilles de contact; stimulants/fortifiants sexuels et roborants; produits vitaminiques; médicaments pour le traitement de l'obésité; produits alimentaires, diététiques, édulcorants artificiels, tabacs et spiritueux, eaux minérales; articles sanitaires; médicaments homéopathiques, phytothérapeutiques, anthroposophiques et à base d'oligoéléments, produits favorisant la pousse des cheveux. | | | |
| Maternité | CHF 150.- par accouchement pour les cours de préparation à l'accouchement. CHF 100.- par accouchement pour les cours de gymnastique postnatale. Un délai d'attente de 270 jours doit être observé. | | | |
| Nouveau-nés | CHF 100.- pour les nouveau-nés assurés dans le cadre de l'assurance-maladie facultative. | | | |
| Examen gynécologique préventif | 90 % des coûts. | | | |
| Ligature / vasectomie | 90 % des coûts, au max. CHF 300.-. | | | |
| Check-up | 90 % des coûts, au max. CHF 200.- par année civile. En sont exclus les examens de contrôle demandés par l'employeur, par l'office de la circulation routière, par une assurance ainsi que par d'autres autorités, administrations ou institutions. | | | |
| Transports | 90 % des coûts, au max. CHF 500.- dans une période de 90 jours pour les transports d'urgence médicalement nécessaires chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital le plus proche ainsi que pour les transferts entre hôpitaux. | | | |
| Lunettes / lentilles | CHF 200.- par année civile pour les aides visuelles nécessaires qui sont ordonnées par un médecin ou un opticien. | | | |
| Moyens auxiliaires | 90 % des coûts (location ou achat), au max. CHF 1'000.- par année civile, pour autant qu'ils soient ordonnés par un médecin. | | | |
| Analyse laboratoire | 90 % des coûts. | | | |
| Soins dentaires | 50 % des coûts, au max. CHF 300.- par année civile. | | | |
| Cures balnéaires | CHF 10.- par jour pendant 21 jours au plus par année civile, pour autant que la cure balnéaire soit ordonnée par un médecin. | | | |



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Fournisseurs de prestations *F art. 4*

- ¹ Les prestations mentionnées à l'art. 3 sont prises en charge lorsqu'elles sont fournies par des personnes ou des institutions qui disposent de la formation, la reconnaissance et l'autorisation nécessaires. Sont réputés fournisseurs de prestations à titre exhaustif: les médecins au bénéfice d'un diplôme universitaire en médecine humaine, chiropraticiens, physiothérapeutes, ergothérapeutes, logopédistes, sages-femmes, infirmières et infirmiers, pharmacies, laboratoires, hôpitaux.
- ² Vous devez apporter la preuve de la reconnaissance des fournisseurs de prestations.
- ³ Pour les traitements effectués en Suisse, les dispositions de la LAMal s'appliquent par analogie.

Tarifs *F art. 5*

Les tarifs pratiqués localement sont déterminants pour nos remboursements. Les factures excessivement élevées sont réduites.

Durée du droit aux prestations *F art. 6*

- ¹ Si un traitement hospitalier dure plus de 720 jours dans une période de 900 jours, plus aucune prestation ne sera versée.
- ² Lorsque l'interruption d'un traitement hospitalier ne dure pas au moins 90 jours ou 180 jours pour un traitement psychiatrique, ceci est considéré comme un seul événement.

Obligations

Obligation de déclarer / fournir les preuves *F art. 7*

Les sinistres doivent nous être annoncés au moyen du formulaire spécial «Avis de maladie».

Administration

Adresses *F art. 8*

Vous devez nous communiquer une adresse de correspondance et de paiement (compte bancaire ou postal) en Suisse. L'envoi juridiquement valable s'effectue à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

For *F art. 9*

Le for est celui de Berne (Suisse).

Classes d'âge

Changement de classe d'âge *F art. 10*

Le montant de la prime de votre assurance complémentaire est tarifé en fonction de l'âge. De façon générale, le passage à une classe d'âge supérieure s'accompagne d'une augmentation de la prime. Celui-ci a lieu le 1^{er} janvier de l'année où vous atteignez l'âge déterminant pour le changement de classe.

Les classes d'âge sont réparties comme suit:

0-18; 19-25; 26-30; 31-35; 36-40; 41-45; 46-50; 51-55; 56-60; 61-65; à partir de 66 ans.

Berne, 1^{er} juin 2022
KPT Assurances SA